



POUVOIR JUDICIAIRE

C/3028/2024

ACJC/687/2024

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre des baux et loyers

DU MERCREDI 29 MAI 2024

Entre **Monsieur A**_____, domicilié _____ [GE], recourant contre un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 18 avril 2024,

et

FONDATION D'INVESTISSEMENTS B_____, sise _____ [ZH], intimée, représentée par Me Vadim HARYCH, avocat, rue Verdaine 15, case postale 3015, 1211 Genève 3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 31 mai 2024.

Vu le jugement JTBL/422/2024 du 18 avril 2024;

Attendu que par acte expédié à la Cour de justice le 27 mai 2024, A_____ a déclaré former recours contre ce jugement;

Considérant que le tribunal fixe un délai pour la rectification des actes illisibles, inconvenants, incompréhensibles ou prolixes; qu'à défaut l'acte n'est pas pris en considération (art 132 al. 1 et 2 CPC);

Que tel est le cas en l'espèce;

Qu'un délai sera imparti au recourant pour rectifier l'acte du 27 mai 2024, afin que celui-ci soit conforme aux exigences légales;

Qu'à défaut, l'acte ne sera pas pris en considération.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre des baux et loyers :**

Fixe un délai de **dix jours**, *dès réception de la présente*, à A_____ pour rectifier son acte contre le jugement JTBL/422/2024 rendu le 18 avril 2024 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/3028/2024.

Dit que la procédure est gratuite.

Siégeant :

Madame Pauline ERARD, présidente; Victoria PALAZZETTI, greffière.